



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 480-2017

Modifiant le Règlement numéro 461-2015 (usages divers)

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, M.R.C. de Manicouagan, tenue le 12 juin 2017, à 20h06, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : NORMAND MORIN

LES MEMBRES DU CONSEIL :
Monsieur Jean-Claude Cassista
Madame Cécile R. Gagnon
Monsieur Dany Lafontaine
Madame Lise Arsenault
Monsieur Jeannot Beaudin
Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter certaines normes pour l'exercice d'un usage complémentaire de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire permettre la garde de certaines espèces de volailles à des fins personnelles dans les zones à vocation dominante résidentielle à l'exception des zones H31, H32 et H33;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de prévoir les différentes conditions d'exercice de cet usage ainsi que les normes relatives à la construction et à l'implantation d'un poulailler pour la garde de poules ou de cailles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire permettre l'usage HB « *Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée* » dans les zones H28 et H29;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également que l'occupation mixte des bâtiments principaux soit autorisée pour les usages de la classe Ha et Hb;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Pointe-Lebel tenue le 13 mars 2017.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR la conseillère madame Lise Arsenault et **ADOPTÉ** à la majorité des conseillers présents :

Madame Cécile R. Gagnon se prononce contre l'adoption de ce règlement.

QUE le deuxième projet de règlement numéro 480-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 461-2015 est adopté et qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT 480-2017 SUITE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 – OCCUPATION MIXTE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 11.1 de ce règlement est modifié de manière à se lire comme suit :

« 11.1 Occupation mixte des bâtiments principaux

Tous les usages autorisés au cahier des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achat ou centres de service qui peuvent avoir plus de 5 unités. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.7 – RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le 8^e paragraphe de l'article 12.4.7 :

« 9. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant les services d'auto-cuisine, à une clientèle de passage pour une période n'excédant pas trente (30) jours. »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.8 – GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.7, de l'article 12.4.8 qui se lit comme suit :

« 12.4.8 Garde de volailles à des fins personnelles

La garde de poules, de cailles, de faisans et de canards à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à un usage faisant partie de la classe habitation dans toutes les zones à vocation dominante habitation, sauf les zones H31, H32 et H33. Les conditions suivantes doivent cependant être respectées pour que l'usage soit autorisé :

- 1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;*
- 2. la garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille autre que celles autorisées par le présent article est interdite;*
- 3. un maximum de dix volailles dont pas plus de cinq poules est autorisé;*



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 480-2017 SUITE

4. *les poules ou cailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attendant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ou cailles ne doivent pas être gardées en cage.*
5. *les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h et, à l'extérieur de cette période, elles peuvent être gardées dans l'enclos attendant à cette fin. Il est interdit en tout temps de laisser les poules, les cailles, les faisans ou les canards en liberté sur un terrain.*
- 6 *L'usage doit être fait dans le but de satisfaire les besoins alimentaires et/ou de loisirs des propriétaires ou occupants de l'habitation. »*

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.2 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

L'article 12.5.2 du règlement est modifié par l'ajout, après le 9^e paragraphe, du 10^e paragraphe suivant :

« 10. Poulailler seulement dans les zones où la garde de volailles à des fins personnelles est autorisée. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.3 – NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.5.3 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la fin de l'énumération contenue au 3^e alinéa de cet article :

- « ▪ un poulailler.*
- une remise à bois de chauffage. »*

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.4 – AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DE BÂTIMENT

Le premier alinéa de l'article 12.5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

*« L'aire au sol totale des bâtiments complémentaires, excluant une maisonnette de jeux pour enfants, une gloriette, une piscine, une serre, **un poulailler** ou une remise à bois de chauffage ne doit pas excéder 80 % l'aire au sol totale du bâtiment principal ni excéder 80 mètres carrés. »*



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT 480-2017 SUITE

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.7 – NORMES
RELATIVES A UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE
ISOLÉ**

L'article 12.5.7 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

Par l'ajout du 6^e paragraphe suivant à la fin de la section « *Hauteur maximale* » :

« 6. *Poulailler : 2,5 mètres* »

Par l'ajout de la section suivante à la fin de l'article et après la section « *Normes d'implantation particulières pour les emplacements résidentiels riverains* » :

« Normes particulières d'implantation et de superficie pour les poulaillers »

Nonobstant les dispositions précédentes, un poulailler doit respecter les normes d'implantation particulières minimales suivantes :

1. *un maximum d'un poulailler par terrain est permis;*
2. *le poulailler doit être situé dans la cour arrière;*
3. *l'emplacement du poulailler incluant l'enclos doit respecter les distances minimales suivantes:*
 - *une distance minimale de 20 mètres de toute habitation, sauf de celle appartenant à celui qui garde les volailles;*
 - *une distance minimale de 30 mètres de tout puits d'eau potable.*
4. *le poulailler ne peut pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;*
5. *la superficie du poulailler doit respecter les normes suivantes :*
 - *la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 4.5 mètre carré;*
 - *la dimension minimale de l'enclos doit correspondre à 6 mètre carré;*
 - *le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;*
 - *l'enclos ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés. »*



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT 480-2017 SUITE

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le cahier des spécifications joint à l'annexe B de ce règlement est modifié afin d'ajouter un point vis-à-vis la ligne « *Hb : Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée* » pour les zones H28 et H29.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le : 13 mars 2017

Adoption du premier projet : 13 mars 2017

Assemblée publique de
consultation : 3 avril 2017

Adoption du second projet : 12 juin 2017

Adoption finale :

Certificat de conformité
de la MRC :

Avis de promulgation :

Normand Morin,
Maire

Nadia Allard,
Directrice générale